



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2023-05-00174 DU 23 MAI 2023

Portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers
pour la campagne 2023-2024

Le Directeur départemental des territoires

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-8 et R. 425-2 ;

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de chasse ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1025 du 04 mars 1998 et n° 2090 du 26 juillet 1996 modifiés instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Haute-Marne ;

VU les propositions du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 21 avril 2023 au 11 mai 2023 inclus en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'avis susceptible de modifier les propositions soumises à la consultation du public ;

DÉCIDE :

Article 1 : Plan de chasse départemental

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de la Haute-Marne, le nombre minimal et le nombre maximal de têtes de grand gibier à prélever (cervidés – sangliers) est fixé comme suit pour la campagne cynégétique 2023-2024 :

	CEM	CEF	CEIJ	Total CE	CHI	DAI	MO	SAI
Minima	236	310	260	806	11 890	5	1	12 060
Maxima	590	1 110	780	2 480	20 000	60	15	30 000

CEM: Cerf Elaphe mâle, CEF: Cerf Elaphe femelle, CEIJ: Cerf Elaphe indifférencié jeune,

CE : Cerf Elaphe

CHI : Chevreuil indifférencié

DAI : Daim indifférencié

MOI : Mouflon indifférencié

SAI : Sanglier indifférencié

Article 2 : Répartition par unités de gestion cynégétique

À l'exception des espèces daim et mouflon qui ne sont pas suffisamment représentées dans l'ensemble du département, le nombre minimal et le nombre maximal à prélever sur l'ensemble du département pour les espèces cerf, chevreuil et sanglier est fixé comme suit sur les différentes unités de gestion cynégétique :

	Sangliers		Cerfs		Chevreuils	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
ARC-CARREFOUR	600	1 000	40	100	400	800
ARC-DANCEVOIR	120	350	2	20	80	150
ARC-G.I.C (*)	820	1 600	120	350	270	600
ARC-ORMANCEY	200	700	5	50	100	200
AUBERIVE	1 000	1 700	80	220	840	1 300
BOLOGNE	350	900			300	500
BOURBONNE	850	1 500	20	100	820	1 300
BOURMONT	230	500			220	400
CHANCENAY	50	250	0	10	90	200
CHAUMONT	280	600	0	10	400	650
CIREY-SUR-BLAISE	850	1 500	250	450	430	700
CORGBIN	200	500	8	80	430	800
ECOT-LA-COMBE	700	1 100	12	80	350	600
FAYL-BILLOT	850	1 500	30	100	680	1 000
JOINVILLE	280	800	0	10	580	900
LANGRES	600	1 200	85	240	860	1 400
LE DER-ANGLUS	100	300	2	50	250	350
LE DER-GRAND DER	250	600			200	400
LE DER-HERONNE	90	500	1	20	320	500
LE DER-HORRE	60	300	1	20	250	350
LE VAL	360	1 100			300	450
LES DHUITS	360	1 200	80	180	240	350
LES DHUITS-TEMPLIERS	40	300	0	15	90	200
LES DHUITS-BOIS GENARD	80	500	8	50	150	250
LES DHUITS-CIRFONTAINES	90	600	6	50	50	150
L'ETOILE	270	800	13	50	430	650
L'ETOILE-VOIVRES	10	200			100	200
LIFFOL	80	600	5	80	120	300
LIFFOL-ILLOUD	100	600	0	10	140	300
MOIRON	80	500			140	250
MONTIGNY-CLEFMONT 37	90	500	0	5	110	200
MONTIGNY 52-54	150	600			310	500
NOGENT	120	500			120	200
ORMOY	220	700	8	30	250	400
POISSONS-CHEVILLON	230	800			490	800
POISSONS-CUL DU CERF	330	800	0	15	180	400
POISSONS-G.I.C	540	1 300	0	5	600	1 000
VILLARS-EN-AZOIS	430	1 000	30	80	200	300

(* : création de la réserve intégrale)

Article 3 : Plans de chasse individuels

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse individuel au grand gibier, (espèces chevreuil, cerf, daim, sanglier) est tenu, sur le territoire pour lequel il est détenteur de droit de chasse, de :

- respecter le nombre maximum d'animaux à prélever classés par espèce, sexe et catégorie,
- prélever le nombre minimum pour maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique satisfaisant dans les conditions suivantes en ce qui concerne l'espèce sanglier :

	Attributions	
	≥ 20 bracelets	≥ 50 bracelets
ARC-CARREFOUR	80 %	90 %
ARC-DANCEVOIR	80 %	90 %
ARC-G.I.C	90 %	
ARC-ORMANCEY	80 %	90 %
AUBERIVE	80 %	90 %
BOLOGNE	80 %	
BOURBONNE	80 %	
BOURMONT	80 %	90 %
CHANCENAY	90 %	
CHAUMONT	80 %	
CIREY-SUR-BLAISE	90 %	
CORGBIN	80 %	
ECOT-LA-COMBE	80 %	
FAYL-BILLOT	80 %	90 %
JOINVILLE	80 %	90 %
LANGRES	80 %	
LE DER-ANGLUS	80 %	
LE DER-GRAND DER	90 %	
LE DER-HERONNE	80 %	
LE DER-HORRE	80 %	
LE VAL	80 %	
LES DHUITS	90 %	
LES DHUITS-TEMPLIERS	80 %	
LES DHUITS-BOIS GENARD	90 %	
LES DHUITS-CIRFONTAINES	90 %	
L'ETOILE	80 %	
L'ETOILE-VOIVRES	80 %	
LIFFOL	80 %	
LIFFOL-ILLOUD	80 %	
MOIRON	80 %	
MONTIGNY-CLEFMONT 37	80 %	
MONTIGNY 52-54	80 %	
NOGENT	80 %	
ORMOY	80 %	
POISSONS-CHEVILLON	80 %	90 %
POISSONS-CUL DU CERF	80 %	
POISSONS-G.I.C	80 %	
VILLARS-EN-AZOIS	90 %	

Article 4 : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel qui n'aura pas prélevé le minimum d'animaux attribué est susceptible d'encourir une contravention de 5^e classe en application de l'article R. 428-13 du code de l'environnement.

Article 5 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse individuel devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport et déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire, à l'une des pattes arrières, après avoir sectionné les languettes correspondant au jour et au mois du tir.

Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) entraînera les sanctions prévues par les articles R. 428-13, R. 428-15 et R. 428-16 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions figurant au cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 6 : Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

En cas de dépeçage du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu par l'article 9 de l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

Article 7 : Pour l'application du plan de chasse de l'espèce CERF, il sera fait, sauf pour les enclos de chasse visés à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, application des dispositions suivantes :

a) Le tir ayant été exécuté, le chasseur devra le faire constater dans les 48 heures par l'agent de l'office national des forêts territorialement compétent ou par le technicien de l'office français de la biodiversité en présentant la tête dans la peau et en lui remettant la languette détachable correspondant au bracelet utilisé.

L'agent ayant constaté le tir remettra au déclarant un bulletin de constatation dont le double sera transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

b) Le chasseur devra impérativement présenter le trophée, ainsi que la mâchoire inférieure à l'exclusion des biches et faons, à l'occasion d'une exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

Article 8 : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse sanglier individuel, pour lequel l'attribution annuelle est égale ou supérieure à vingt bracelets, est tenu de réaliser le prélèvement minimum fixé par son plan de chasse individuel en application de l'article L. 425-6, L. 425-11 et L. 425-12 du code de l'environnement et de l'article 3 du présent arrêté. En cas de manquement aux dispositions susvisées, l'adjudicataire peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation des dégâts de gibier.

Article 9 : Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu d'aviser la fédération départementale des chasseurs **de l'avancement de la réalisation de celui-ci dans un délai de 48 heures suivant l'action de chasse** et de rendre compte à cette même fédération **de la réalisation finale de ce plan, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse**, en renseignant l'application informatique gérée par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

Tout manquement sera sanctionné en vertu de l'article R 428-14 du code de l'environnement.

Les données brutes de l'avancement du plan de chasse seront communiquées au préfet, par l'intermédiaire de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne, par territoires de chasse et unités de gestion, tous les mercredis de juin à février inclus en application de l'article R 425-12 du code de l'environnement.

Article 10: La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne regroupe les réalisations finales des plans de chasse, par territoires de chasse et unités de gestion, et les transmet pour le 16 mars au plus tard au préfet accompagnées des données brutes et d'une cartographie en application de l'article R 425-13 du code de l'environnement.

Article 11: Les dispositifs de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs, 16, Rue des Frères Parisot à Chaumont, contre paiement de leur prix matériel et de la taxe.

Article 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 13: Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le **22 MAI 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Xavier Logerot